

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Retiré

AMENDEMENT**N ° CD85**

présenté par

Mme Riotton, Mme Pompili, Mme Sarles, M. Buchou, M. Fugit, Mme Lardet, Mme Lenne,
Mme Meynier-Millefert, M. Orphelin, M. Roseren, Mme De Temmerman, Mme Tuffnell et
M. Zulesi

ARTICLE 55

Compléter l'alinéa 20 par les mots :

« et permettent la valorisation des contrats de performance énergétique mentionnés à l'article 5 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les Contrats de Performance Énergétique (CPE) sont des outils pertinents pour atteindre les objectifs de rénovation énergétique tels que définis dans la Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte, en particulier sur le parc tertiaire. Ils permettent d'engager contractuellement un prestataire sur l'atteinte d'un objectif d'économies d'énergies.

Le présent amendement vise à ce que le décret d'application de l'obligation de réaliser des économies d'énergie prévue par l'article 55 permette de valoriser le recours à de tels Contrats de Performance Énergétique.